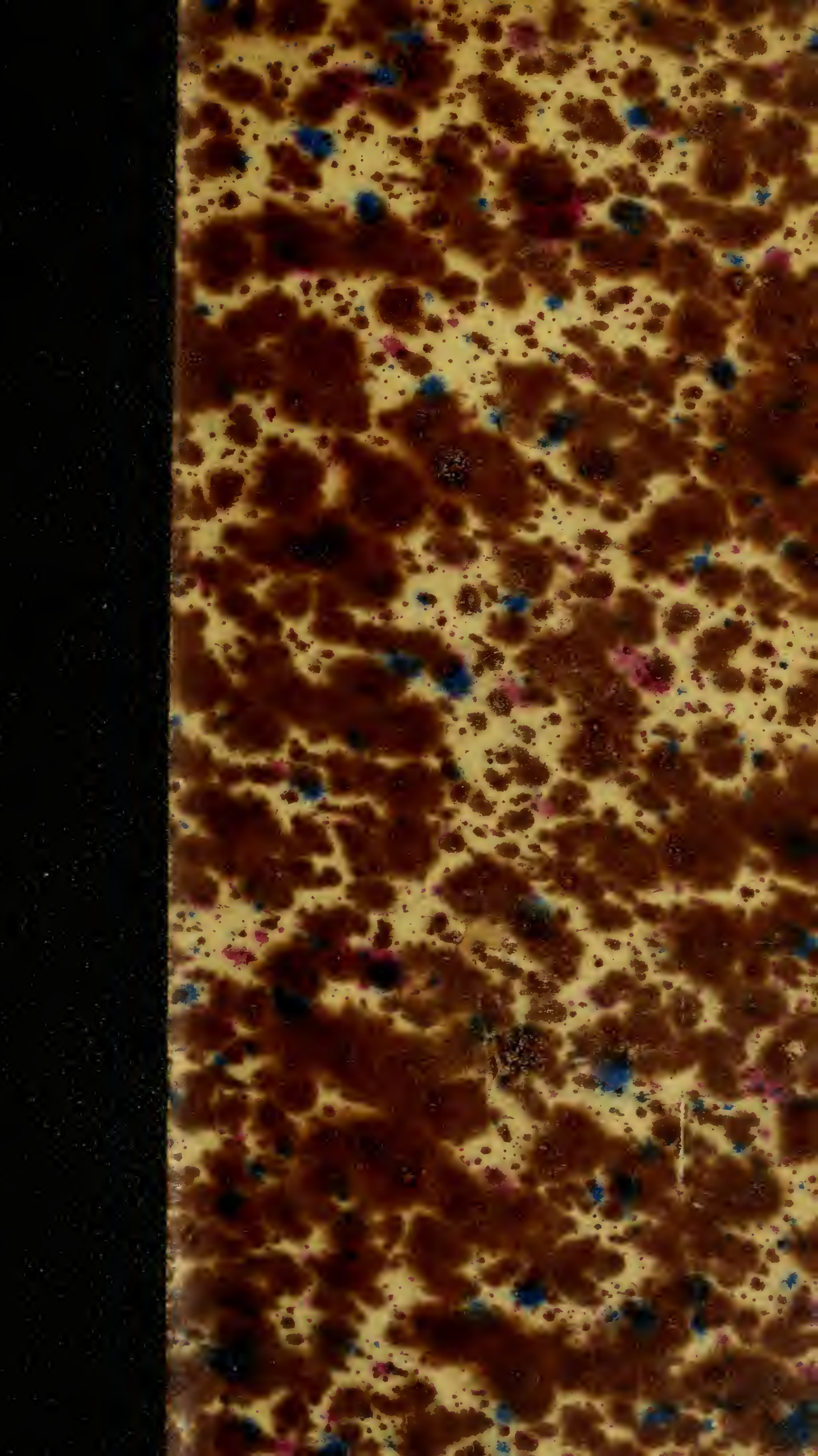



FIDE ET FORTITUDINE



PAMPHLETS.

French Revolution

1790

Aug–Dec.

1790.
28 novembre.

DÉVELOPPEMENT

DU SERMENT

EXIGÉ DES PRÊTRES EN FONCTION

PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Extrait du Journal Ecclésiastique, no. de décembre.

Prix, 2 sols.

L'ASSEMBLÉE nationale devient plus pressante que jamais sur le serment qu'elle exige de nous. Si notre conscience nous permet de le faire, il faut le faire, parce qu'il faut qu'un prêtre soit citoyen. Si notre conscience s'y oppose, il faut être chrétien catholique, prêtre, et savoir mourir plutôt que de le faire. Décidons nous, car le tems presse.

Jurer de maintenir *la constitution*, ce mot est bientôt dit; mais pour le prononcer, il faut savoir ce qu'il renferme; il faut développer, examiner toutes les parties de ce serment. En voici la formule :

« Je jure de veiller avec soin sur les fidèles du

diocèse, ou de la paroisse qui m'est confiée ; d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi ; *et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi.* »

Le développement de ce serment ne doit être que la même formule, énonçant clairement, distinctement les objets renfermés dans ce seul mot *constitution*, et dans ceux-ci, *veiller avec soin* sur les fidèles qui me sont confiés : or, que disent d'abord ces derniers mots dans la bouche d'un prêtre catholique ? le voici.

Je jure de *veiller*, de donner tous mes soins à l'instruction des fidèles qui me sont confiés, de maintenir par mes leçons, par mes exemples, toute la doctrine de l'église catholique, apostolique et romaine ; de la maintenir dans tout ce qu'elle enseigne, et sur l'autorité civile, comme venant de Dieu lui-même, suivant l'expression de S. Paul, et sur l'autorité spirituelle, comme uniquement confiée au corps de ses pasteurs par J. C.

Je jure de maintenir, suivant les saints canons, la nullité de toute autorité purement civile sur la mission et la jurisdiction spirituelle des pasteurs.

Je jure de ne jamais permettre qu'il soit porté atteinte à la hiérarchie établie par J. C., à la supériorité des apôtres sur les disciples, des évêques sur les simples prêtres, du pape sur les évêques, archevêques, primats et

patriarches ; à la jurisdiction universelle du successeur de S. Pierre, du vicaire de J. C. sur toutes les eglises de J. C.

Je jure d'écarter toutes ces idées d'égalité entre les évêques et le pape, entre les prêtres et les évêques, qui renouvelleroient les hérésies du luthéranisme, du calvinisme, du presbytéranisme, et du richérisme.

Je jure de maintenir la sainteté et la perfection des préceptes et des conseils évangéliques, sur les vertus sublimes dont les apôtres, les premiers chrétiens, les fondateurs des ordres religieux nous ont donné l'exemple.

Je jure encore de maintenir les décisions des saints conciles sur la destination des biens de l'église, sur la sainteté de leur consécration au culte religieux, au secours des pauvres, à l'entretien du prêtre ; et sur le crime de ceux qui les usurpent.

Je jure enfin de maintenir de tout mon pouvoir la doctrine de l'évangile, les décisions des conseils écuméniques, celles des souverains pontifes adoptées par l'église, sur le dogme, les sacremens, la hiérarchie, et la morale ; d'employer tous mes soins pour que les fidèles qui me sont confiés, ne s'écartent jamais des principes catholiques dans leur croyance, et des leçons évangéliques dans leur conduite.

Voilà ce que nous dit la première partie de ce serment. Assurément loin de répugner à un pareil serment, nos vœux les plus ardens,

sont qu'il n'y ait pas un seul prêtre qui ne le remplisse dans toute son étendue, avec toute la fidélité possible.

La seconde partie du serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, n'a pas besoin de développement ; on sent bien que nous n'avons encore ici que le même vœu à former ; qu'un traître à la nation et à son roi seroit pour nous un monstre ; et que sur la loi, nous n'admettrons jamais d'excuse dans celui qui la violera, à moins que la loi ne cesse d'être loi, en cessant d'être juste.

C'est donc uniquement sur la troisième partie qu'il peut exister quelque difficulté ; essayons de les faire disparoître. Celui qui aura dit : je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, aura fait un serment qui comprend 1°. tous les articles de cette constitution à décréter ou à sanctionner ; 2°. tous ceux qui le sont déja. Il aura dit par conséquent : quoique tout homme et toute assemblée d'hommes, auxquels nulle espèce d'infaillibilité n'a été promise, puisse se tromper, et décréter des choses contraires au bien du peuple, aux lois de la justice, à la sainteté de la religion ; je jure de maintenir, bon ou mauvais, juste ou injuste, utile et désastreux, tout ce qui aura été décrété par l'assemblée.

Ce serment est absurde, s'il est dicté par un acte de foi, sur l'infaillibilité de l'assemblée ; il est impie, s'il suppose une vraie résolution de maintenir l'injuste comme le juste,

par la seule raison qu'une assemblée d'hommes l'a décrété; il est téméraire, s'il n'est prêté que sur un espoir vague que cette assemblée ne se trompera pas. Celui-là seroit un vrai tyran qui, après l'avoir arraché à la confiance publique, voudroit, en profiter ensuite pour décréter des articles injustes, irréligieux, impies; pour exiger l'exécution de ces nouveaux décrets, sur la foi d'un serment extorqué d'avance par la séduction, par l'abus détestable de la bonne foi des citoyens, d'un excès de confiance en sa probité et ses lumières.

Quant aux articles déja décrétés, celui qui a juré de les maintenir de tout son pouvoir, a prononcé le serment contenu dans ces paroles.

1°. Quoiqu'il soit de foi que toute autorité dans les pasteurs de J. C., vient de J. C., par son église seulement; quoique tous les décrets de la puissance civile, sur la jurisdiction du sacerdoce, ne puissent jamais conférer, ni donner, ni resserrer une autorité spirituelle; malgré l'évangile, malgré les conciles, je jure de maintenir tous les décrets d'une constitution purement civile, qui détruit 53 évêchés, et proscrit jusqu'au mot d'archevêque; une constitution civile qui crée six nouveaux évêchés et un nouveau métropolitain; qui détruit ou bouleverse toutes les jurisdictions des évêques; qui les envoie absoudre, ordonner, prêcher, confirmer, où ils n'ont de l'église aucun pou-

voir d'absoudre, de prêcher, d'ordonner, de confirmer; qui leur défend de le faire, où ils pouvoient et devoient le faire par autorité de l'église; qui exerce le même empire sur les pasteurs secondaires, en statuant sur les curés et les vicaires.

2°. Quoiqu'il soit de foi que l'absolution de tout prêtre est nulle comme toute sa mission, s'il n'est envoyé par l'église, je jure de maintenir de toutes mes forces, ces curés et ces vicaires, ces évêques qui iront absoudre, c'est-à-dire, donner des absolutions sacriléges et nulles, profaner tous les autres sacremens par-tout où ils ne seront établis qu'en vigueur des décrets de l'assemblée nationale.

3°. Quoiqu'il soit de foi que l'église seule a reçu de J. C. le pouvoir nécessaire pour régler sa discipline, je jure de maintenir une discipline opposée aux décrets de l'église, établie sur les décrets seuls de la puissance civile.

4°. Quoiqu'il soit de foi que le pape, successeur de S. Pierre, a une véritable autorité et jurisdiction sur chaque évêque, chaque prêtre, chaque diocèse, et chaque fidèle; quoiqu'il ait reçu les clefs du ciel, et le pouvoir de lier, de délier sur toute la terre; quoiqu'il soit de foi qu'à lui appartient le droit de paître les brebis et les agneaux de tout le troupeau de J. C., et que chaque fidèle lui doit soumission et obéissance dans l'église; je jure d'empêcher de toutes mes forces que le pape use jamais de cette autorité dans un empire

très-chrétien ; qu'il confirme les évêques ; qu'il prononce sur les causes majeures ; qu'il y ait un recours à lui pour la confirmation des évêques, ou les dispenses des fidèles ; je jure de réduire toute son autorité à une simple lettre de communion, qui n'est qu'une hérésie palliée, un refus de reconnoître dans le vicaire de J. C., toute l'autorité qu'il a reçue de J. C. sur les divers membres de son église.

5°. Quoiqu'il soit de foi que l'évêque est supérieur au prêtre, je jure de maintenir une constitution qui met l'évêque sous la dépendance des simples prêtres ; qui lui défend de rien ordonner dans son diocèse sans le consentement d'un conseil de simples prêtres ; qui le force à maintenir son propre vicaire, si les prêtres de son conseil, à la pluralité des voix, ne consentent à la déposition de son vicaire.

6°. Quoiqu'il soit inoui que du jugement d'un évêque on en appelle au jugement du presbytère ; quoiqu'il soit inoui que les simples prêtres d'un diocèse, aient aucune autorité, ni sur leur évêque, ni à plus forte raison sur l'évêque d'un autre diocèse ; je jure de maintenir la violation de la hiérarchie, au point qu'il y ait appel du jugement d'un évêque, au presbytère d'un autre évêque de celui du métropolitain.

7°. Quoiqu'il soit de foi que la profession religieuse est une profession de sainteté, de perfection évangélique, je maintiendrai de

toutes mes forces une constitution qui proscrit la profession religieuse comme nuisible à la chose pnblique ; et je mourrai plutôt que de permettre que cet outrage fait à l'évangile, à J. C., l'auteur de ces conseils, de cette perfection, soit réparé par l'admission des religieux en France, par une seule profession solemnelle des vœux de religion.

8o. Quoiqu'il soit certain, par la condamnation des erreurs de Wicleff, que l'église peut posséder et acquérir très-légitimement; je jure d'empêcher que les biens possédés en France par l'église pendant tant de siècles, soient jamais remis à sa disposition ; je jure de faire tout mon possible pour que ces biens soient vendus malgré l'anathême du concile de Trente; je jure de les voir mille fois plutôt volés, pillés, dilapidés, que de souffrir qu'il en soit fait restitution à l'église.

Oui, vous qui avez fait serment de maintenir de toutes vos forces la constitution décrétée par l'assemblée nationale, voilà le vrai sens de votre serment; et ce n'est pas encore là toute son étendue; pensez à ce qui peut encore être décrété et sanctionné sur nos sacremens; pensez à ce rapport et à ce projet de décret sur le mariage, déja présenté par un des comités de l'assemblée; pensez que vous êtes déja imposé pour vous être voué au célibat évangélique; pensez que cette constitution peut encore vous forcer à jurer de mourir plutôt que de souffrir qu'il y ait un seul curé qni ne soit pas marié; à jurer

de mourir plutôt que de ne pas autoriser le divorce. Mais certes, dans ce qui est déja décrété, en voilà bien assez pour effrayer la conscience d'un prêtre. Je ne décide point pour vous, je ne décide pour personne; mais je vous le dis : supposez-vous dans ce moment terrible, où l'on viendra vous annoncer qu'il faut paroître au jugement de Dieu; si votre serment est saint, vous ne devez pas craindre de le faire devant ce juge. Eh bien! le voilà qui vous entend; jurez, si vous l'osez.

Quant à moi, je l'avoue, je le dis hautement; telle est l'invincible répugnance de ma conscience, que malgré tout l'amour que j'ai voué à ma patrie; malgré l'horrenr que m'inspire l'idée seule d'être regardé comme un mauvais citoyen; malgré la disposition où je suis de verser, s'il le falloit, jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour rendre heureuse ma nation, je ne puis me résoudre à faire ce serment, sans exclure tous les objets qui me semblent blesser tous les dogmes, et la hiérarchie, et les canons, et la justice.

S'il est encore quelques pensions à sacrifier, qu'on nous les prenne, qu'on ne nous parle pas sur-tout de les conserver à ce prix; si l'on croit que l'intérêt encore a dicté cette résolution, qu'on nous mette à l'épreuve. D'un côté, nous aurons la nation; l'attrait sera puissant; mais devant nous est Dieu; il

m'entendroit; je voudrois prononcer ce serment ; je ne le pourrois pas.

Telle est la réponse que je fais enfin à vingt lettres que j'ai reçues sur ce malheureux serment.

Que vont faire les curés ? que vont faire les évêques? je n'en sais encore rien. Je sais seulement qu'après tant de déclarations, après les principes exposés par trente évêques de l'assemblée nationale, après les decisions encore de tant d'autres évêques, de tant de curés, de tant de chanoines, il me semble que le parti à prendre n'est plus un problême. Ce n'est pas la révolte qu'il nous faut ; malheur à celui qui, pour quelque cause que ce soit, et sur-tout pour fait de religion, exciteroit des guerres intestines ! Non, non, il ne faut pas que le sang de nos frères soit versé ; mais il faut, si on nous le demande, savoir offrir le nôtre. Nous sommes prêtres, il faut même savoir mourir de faim, de besoin, de langueur, de misère. Mais, tant que nous vivrons, il faut que notre patience, autant que notre fermeté, rende témoignage à Jesus-Christ, devant les rois, les tribunaux et les nations. Il faut que l'univers apprenne, qu'après dix-huit siècles, la vertu de la croix est encore la même ; qu'il est encore des apôtres et des disciples qui se réjouissent de la porter pour la gloire de leur maître. Nous avons pu pécher contre le Seigneur, et nous écarter de ses

préceptes ; que la foi se ranime ; ce ne sont pas ici de simples formalités à sacrifier, comme le monde se l'imagine ; ce sont nos dogmes, c'est le premier des dogmes à conserver : il n'y a point d'autre nom que celui de Jesus-Christ, auquel il soit donné de sauver les nations ; il n'est point d'autre nom auquel nous puissions annoncer l'évangile du salut. Celui que les sénats, que les peuples, ou que César envoient, n'ouvrira pas le ciel au nom des sénats, des peuples et des Césars. Il faut sauver la nation Françoise, ou la forcer au moins à reconnoître la vertu de Jesus-Christ dans la constance de ses pasteurs. Si l'on donne vos sièges à des intrus, il faut réunir les débris de la foi, et dire hautement : La religion de l'intrus n'est pas la mienne. S'il a les murs des temples que nous avions construits, il est d'autres autels ; dussent-ils s'élever dans les ténèbres, ou dans les catacombes ; où sera le vrai pasteur, là sera Jesus-Christ, là sera le salut. Il vaut mieux honorer Jesus-Christ dans ces temples obscurs, que profaner son nom avec la multitude des novateurs.

Mais nous n'en sommes point encore à ces désastreuses extrêmités ; le monde peut encore reconnoître l'erreur de ses dispositions. Le Dieu de Charlemagne et de Louis veille encore sur la France catholique. A quelque épreuve qu'il nous réserve, redoutez, non celui qui peut perdre le corps, mais celui qui peut perdre et damner le corps et

l'ame. Lorsque nous aurons fait notre devoir, jetons-nous dans ses bras, prions pour ceux qui méconnoissent la vraie religion jusques dans leurs protestations de respect et d'amour pour la religion. Vous avez voulu les mieux iustruire; ils ne vous ont pas écoutés. Prions pour eux, et Dieu fera le reste pour cette infortunée patrie qui aura rejeté ses vrais pasteurs, appelé des intrus, et pris pour des rebelles, ses prêtres inébranlables dans la doctrine de J. C.

Ma plume s'abandonne; et je m'apperçois que je perdois de vue une des principales idées sur lesquelles je voulois insister. J'y reviens, et j'espère qu'elle fera sur mes lecteurs quelque impression.

Remarquez cette première partie du serment civique qu'on prescrit à des prêtres: « Je jure de veiller avec soin sur le diocèse » ou sur la paroisse qui m'est confiée. » Veiller sur son diocèse ou sa paroisse, c'est en écarter tout ce qui est contraire à la doctrine de l'église; c'est jurer de maintenir cette doctrine antique, et cette hiérarchie que nous avons reçue en recevant la foi; c'est jurer déloigner de son troupeau tous les pasteurs qui, ne tenant pas leur mission de l'église, entraîneroient les fidèles dans le schisme.

Que faites-vous au contraire, en jurant sans exception de maintenir la constitution? Vous jurez de maintenir sur la mission et

la jurisdiction ecclésiastique des dispositions qui supposent évidemment des principes proscrits par l'église, des dispositions et une doctrine contre lesquelles déja cent évêques, et une foule de pasteurs du second ordre ont réclamé; contre lesquels chaque jour voit naître de nouvelles réclamations. Vous jurez d'enlever à une foule d'églises leurs vrais pasteurs, de leur donner d'autres pasteurs, de leur donner pour chefs des hommes dont l'apparition seule deviendroit le signal d'un vrai schisme; vous jurez d'introduire des nouveautés qui effraient l'église.

Si des laïques ont pu ne pas assez connoître ces objets, pour appercevoir des contradictions si frappantes dans un même serment, notre honte, à nous, seroit d'ignorer assez la nature de ces objets, pour jurer en aveugles, et le pour et le contre. Si malgré leur opposition connue, nous consentions à les jurer encore, quel crime et quel opprobre pour nous que ce serment! Un jour viendra où les laïques même feront ces réflexions. Cachez-vous en ce tems à leurs yeux, prêtres lâches ou ignorans. Ceux qui vous applaudissent aujourd'hui, ne verront plus alors que votre foiblesse et votre honte. Vous couvrissent-ils d'or, et dussent-ils vous couronner de fleurs jusque sur votre tombe; il est un autre juge; et celui-là saura que vous avez

juré de chasser les pasteurs qu'il avoit établis, de bannir de leurs retraites les religieux qui se vouoient à lui, d'empêcher tout recours au chef suprême qu'il avoit donné à son église, d'intervertir et de bouleverser toute la hiérarchie, tout le gouvernement qu'il lui avoit donné, de n'écouter que les enfans du siècle, où il vous prescrivoit de n'écouter que son église. Il le saura, ce juge des enfans du siècle et le vôtre; il vous dira : c'est moi que tu osois prendre à témoin de tes sermens contre mes saints et contre le premier de mes apôtres, et contre l'ordre même que j'avois établi. Il fera plus encore; il vous demandera un compte rigoureux de ces ames que vous aurez perdues, en ne leur procurant qu'une succession de faux pasteurs, en les mettant hors de la vraie église; et vous ne serez pas sauvé pour les avoir damnées. Ah! puisque ce serment doit être ainsi jugé après ma mort, j'espère de mon Dieu que les décrets du siècle et ses licteurs ne pourront l'arracher ni à mon cœur ni à ma bouche.

Paris, ce 28 novembre 1790.

BARRUEL.

P. S. Lorsque j'ai déclaré tout mon éloignement pour ce serment, j'ai toujours supposé qu'aucune de ses dispositions n'étoit sanctionnée par l'église ; je sais et j'ai été le premier à remarquer comment divers articles qu'il renferme, pouvoient devenir légitimes par l'approbation du Saint-Siége et des évêques. Mais on a pu voir combien il en est de si directement contraires à la foi, et de si outrageans pour la morale évangélique, qu'il faut désespérer de les voir jamais approuvés.

Au reste, je ne suis qu'un simple prêtre; mais quand Messieurs Voidel, Camus et Mirabeau, et tout le côté gauche, me décident que je peux faire ce serment, je crois savoir ma religion, et pouvoir décider ce cas de conscience aussi bien que Messieurs Voïdel, Pethion, Camus et Mirabeau, et tout le côté gauche. Ils ont parlé en théologiens; j'aurois voulu qu'ils n'oubliassent pas les lois qu'ils avoient d'abord portées en politiques, sur la liberté des consciences, liberté qu'ils ne laissent à personne, pas même à leur évêque et à leur curé. Après avoir erré en théologie, et s'être contredits en politique, ils décretent en souverains : ma conscience est à moi; ils ne régneront pas sur elle. Ils m'ont déclaré libre; je n'avois

pas besoin de leurs décrets pour l'être; et j'espère prouver qu'il est une liberté que leurs décrets même ne me raviront pas.

De l'Imprimerie de Crapart, place Saint-Michel, No. 129.

